

Arrêt

n° 220 106 du 23 avril 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN HAMME
Boulevard Louis Schmidt 56
1040 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'interdiction d'entrée, prises le 15 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 4 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 13 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendue, en ses observations, Me C. VERBROUCK *loco* Me C. VAN HAMME, avocat, qui comparait pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2.1. L'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016), dispose que :

« Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. »

Selon l'article 5 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé «*Dispositions transitoires et entrée en vigueur*» : «*En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base, soit de l'article 9bis, soit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits, dont au moins un après l'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite est examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique.* »

L'acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 15 janvier 2014 par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable.

Le 1^{er} décembre 2017, la partie requérante a introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse du 13 novembre 2017, notifiée à la partie requérante le 16 novembre 2017, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée irrecevable. Ce recours est enrôlé sous le numéro X.

En vertu de l'article 39/68-3, §1, de loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le numéro X.

Le présent recours doit être rejeté, dès lors que l'article 39/68-3, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que la partie requérante est en principe réputée se désister du recours introduit précédemment.

2.2. Quant à l'interdiction d'entrée faisant également l'objet du recours, le Conseil constate que les moyens de la requête ne contiennent aucun grief spécifique à son encontre, de sorte qu'ils sont manifestement non fondés à cet égard.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 5 mars 2019, la partie requérante se borne à maintenir son intérêt au recours spécifiquement à l'égard de l'interdiction d'entrée sans autre développement et se réfère à l'appréciation du conseil pour le reste.

Concernant l'interdiction d'entrée, le Conseil constate d'emblée qu'outre le fait que les moyens de la requête ne contiennent aucun grief spécifique à l'encontre cette décision - ce qui n'est pas contesté par la partie requérante -, il y a lieu de relever que cette dernière est délivrée sur la base d'un ordre de quitter le territoire antérieur pris en date du 10 juillet 2013 et non de la décision d'irrecevabilité présentement contestée. Elle n'est donc pas connexe. Partant, le recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre de cette décision d'interdiction d'entrée n'est pas recevable.

Concernant la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, le Conseil confirme les motifs visés au point 2.1. du présent recours dès lors que la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté en ce que le recours est dirigé contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 janvier 2014.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS